



C/32/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 octobre 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-deuxième session ordinaire
Genève, 28 octobre 1998

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION
DE LA REPUBLIQUE KIRGHIZE
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'union

Introduction

1. Par une lettre en date du 20 octobre 1998, M. B. Silaev, vice-premier ministre de la République kirghize, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "la convention") de la Loi sur la protection juridique des obtentions végétales et animales (ci-après dénommée "la loi") adoptée par l'Assemblée législative de la République kirghize le 26 mai 1998. L'annexe du présent document contient une traduction de cette loi.
2. La République kirghize n'ayant pas signé la convention, elle doit, en vertu de l'article 34.2) de celle-ci, déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV. En vertu de l'article 34.3), la République kirghize ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

Base légale de la protection des obtentions végétales en République kirghize

3. La protection des obtentions végétales sera régie en République kirghize par la loi et son règlement d'application. On trouvera ci-après une analyse de la loi, dans l'ordre des dispositions de fond de la convention.

4. L'article 37 de la loi dispose que

“Si un traité international auquel la République kirghize est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables.”

Une fois que la République kirghize aura adhéré à la convention, cette disposition palliera tous les défauts de conformité de la loi avec la convention, qui sont signalés ci-dessous. En outre, cette disposition permet à la République kirghize de déposer un instrument d'adhésion à la convention sur la base de la loi, malgré les points sur lesquels celle-ci s'en écarte.

Article premier de la convention : Définitions

5. L'article premier de la loi définit l'obteneur comme étant la personne physique dont l'activité créatrice a présidé à la création, découverte ou mise au point de l'obtention variété végétale ou race animale. Aux termes du premier alinéa de l'article 5 de la loi, le droit de déposer une demande appartient “à l'obteneur, à l'employeur ou à leur ayant droit”; les règles applicables aux obtentions créées dans le cadre d'un emploi figurent à l'article 6 (et aux articles 21 et 22 pour ce qui concerne le statut d'obteneur et ses conséquences). L'article 23 établit ensuite de même qui a le droit au brevet. Ces dispositions reproduisent en substance, en la complétant, la définition de l'obteneur qui figure à l'article 1.iv) de la convention.

6. La “variété” est définie à l'article premier en des termes très similaires à ceux de l'article 1.vi) de la convention.

Article 2 de la convention : Obligation fondamentale des Parties contractantes

7. Selon le préambule de la loi, celle-ci régit la protection des variétés végétales et races animales nouvelles, ainsi que les questions qui s'y rattachent. Des droits sont octroyés aux obtenteurs et protégés au moyen de brevets spécialement conçus appelés “brevets d'obtention” (végétale ou animale, selon le cas). L'article 2 de la loi contient des dispositions spécifiques à cet égard. La loi satisfait donc aux prescriptions de l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : Genres et espèces devant être protégés

8. Le préambule de la loi dispose que celle-ci étend ses effets aux genres et espèces dont la liste sera promulguée par le Gouvernement de la République kirghize. L'article 3 le répète avec des précisions supplémentaires. La conformité de la loi avec l'article 3 de la convention est ainsi établie.

9. On notera que la loi est aussi applicable aux races animales.

10. L'article 3 contient cependant une disposition similaire à celle de l'article 2.2) de l'acte de 1978 de la convention permettant d'exclure de la protection, à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce, les variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale. Il va de soi que cette disposition ne pourrait être appliquée que pendant la période de 10 ans, à compter de la date d'adhésion à la convention, durant laquelle la République kirghize serait (seulement) tenue de protéger un minimum de 15 genres et espèces botaniques.

Article 4 de la convention : Traitement national

11. En vertu de l'article 36 de la loi, les étrangers ont accès à la protection en République kirghize au même titre que les nationaux, conformément aux dispositions pertinentes des traités internationaux auxquels la République kirghize est partie ou sur la base du principe de réciprocité. Cela est pleinement conforme à l'article 4 de la convention.

Articles 5 à 9 de la convention : Conditions de la protection, nouveauté, distinction, homogénéité, stabilité

12. Les conditions de la protection sont énoncées à l'article 4 de la loi en des termes conformes aux dispositions des articles 5 à 9 de la convention. Les conditions de forme auxquelles doit satisfaire la demande sont traitées à l'article 7 de la loi.

Article 10 de la convention : Dépôt de demandes

13. L'article 35 de la loi établit le droit de déposer des demandes à l'étranger, mais exige que la demande soit enregistrée auprès de Kirghizpatent préalablement à son dépôt auprès du service compétent d'un autre État. Sur ce point, elle est en contradiction avec l'article 10 de la convention puisqu'elle impose une formalité à l'échelon national pour le dépôt de demandes à l'étranger.

Article 11 de la convention : Droit de priorité

14. L'article 9 de la loi établit le droit de priorité de manière conforme à l'article 11 de la convention.

Article 12 de la convention : Examen de la demande

15. Le titre III de la loi (articles 10 et suivants) prévoit l'instruction de la demande et l'examen de la variété qui en fait l'objet en des termes qui satisfont à l'article 12 de la convention.

16. La possibilité de coopération en matière d'examen est envisagée au septième alinéa de l'article 14.

Article 13 de la convention : Protection provisoire

17. L'article 13 de la loi prévoit une protection provisoire sous forme de dommages-intérêts dus par toute personne qui, pendant la période allant de la date de publication de la demande jusqu'à la date de délivrance du brevet, a exploité la variété d'une manière qui nécessiterait l'autorisation du titulaire une fois le brevet délivré. Ceci est conforme à l'article 13 de la convention.

18. Il convient toutefois de noter que l'article 13 de la loi interdit en fait l'exploitation de la variété par le déposant lui-même, puisque celui-ci ne peut vendre ou fournir d'une autre manière des semences qu'à des fins expérimentales, ou en liaison avec la cession de ses droits ou encore aux fins de la constitution de stocks. Cette disposition est très contestable au regard de la conformité avec la convention : en effet, il découle de l'article 6 de celle-ci (nouveau) que l'obtenteur peut avoir exploité sa variété même avant le dépôt de la demande, et par ailleurs l'article 13 est fondé sur la prémisse qu'il peut aussi le faire pendant l'instruction de la demande; la disposition en cause devrait donc être reconsidérée à la première occasion.

Article 14 de la convention : Étendue du droit d'obtenteur

19. L'article 24 de la loi définit l'étendue du droit du titulaire du brevet à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, et les actes visés à l'article 14.1)a) de la convention ainsi que les variétés visées à l'article 14.5) y sont énumérés. Ses premier et deuxième alinéas établissent un droit positif, le droit d'accomplir certains actes à l'égard de l'obtention protégée, tandis que son quatrième alinéa subordonne à autorisation l'accomplissement des mêmes actes à l'égard de certaines autres variétés (énonçant ainsi un "droit négatif"); cette approche, qui est dans une certaine mesure similaire à celle adoptée dans le règlement de l'Union européenne instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, mériterait une réflexion plus approfondie, dans la mesure où il peut y avoir concurrence entre un droit positif et un autre type de droit (en République kirghize, un droit négatif), par exemple dans le cas d'une variété essentiellement dérivée.

20. La loi ne comporte aucune disposition qui restreindrait le droit du titulaire du brevet de subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations (article 14.1)b) de la convention); les dispositions des articles 32 et 33 de la loi correspondent aux principes établis.

21. Il n'y a pas de disposition relative aux droits du titulaire à l'égard du produit de la récolte qui correspondrait, à l'échelon national, à l'article 14.2) de la convention.

Article 15 de la convention : Exceptions au droit d'obtenteur

22. L'article 25 de la loi énonce les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur en des termes qui satisfont aux dispositions de l'article 15.1) de la convention.

23. Il établit en outre un “privilège de l’agriculteur”, en conformité avec l’article 15.2) de la convention, sous forme du droit de produire deux générations de semences de ferme, en ce qui concerne les variétés relevant de genres et espèces dont la liste sera arrêtée par le Gouvernement de la République kirghize.

Article 16 de la convention : Épuisement du droit d’obtenteur

24. La loi ne comporte pas de disposition relative à l’épuisement du droit d’obtenteur qui donnerait expressément effet à l’article 16 de la convention. Le principe de l’épuisement peut cependant être implicite, comme souvent dans les lois sur les brevets; une modification de la loi devrait toutefois être envisagée pour prévoir les exceptions énoncées à l’article 16 de la convention.

Article 17 de la convention : Limitation de l’exercice du droit d’obtenteur

25. L’article 34 de la loi contient des dispositions relatives à l’octroi de licences obligatoires qui sont conformes à l’article 17 de la convention, si ce n’est que la clause restreignant cette pratique aux circonstances où elle motivée par l’intérêt public n’y figure pas.

Article 18 de la convention : Réglementation économique

26. L’article 3 de la loi mentionne des fonctions de la Commission d’État pour les essais de variétés de plantes agricoles qui s’apparentent clairement à des mesures de réglementation économique. Toutefois les dispositions en cause sont manifestement de nature descriptive. Il n’y a donc pas conflit avec l’article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : Durée du droit d’obtenteur

27. L’article 17 de la loi dispose que la durée de la protection est de 30 ans, ou 35 ans pour les arbres et la vigne (et les races animales). Cela va au-delà des minima requis à l’article 19 de la convention.

Article 20 de la convention : Dénomination de la variété

28. L’article 8 de la loi contient des dispositions qui sont calquées sur celles de l’article 20 de la convention. On notera toutefois que certaines dispositions (sur l’unicité de la dénomination et son emploi dans le commerce) dictent la conduite à suivre à l’étranger et non en République kirghize, comme ce devrait être le cas.

Article 21 de la convention : Nullité du droit d’obtenteur

29. L’article 29 de la loi prévoit l’invalidation du brevet si l’obtention n’était pas nouvelle, distincte, homogène ou stable à la date de délivrance du brevet ou si le titulaire du brevet ne

remplissait pas les conditions pour obtenir celui-ci. Cela n'est pas entièrement conforme à l'article 21 de la convention.

Article 22 de la convention : Déchéance de l'obtenteur

30. L'article 30 de la loi traite de l'annulation du brevet. Bien qu'il reprenne en partie la formulation de l'article 10.3) de l'Acte de 1978 et omette le motif de non-coopération de l'obtenteur à l'enregistrement d'une nouvelle dénomination pour sa variété, on peut considérer qu'il est conforme à l'article 22 de la convention.

Article 30 de la convention : Application de la convention

31. La loi comporte des dispositions adéquates pour l'application de la convention en République kirghize. Ainsi :

a) L'article 3 de la loi mentionne la possibilité d'en appeler auprès d'une chambre des recours interne des décisions prises dans l'application du système de protection des obtentions; des dispositions relatives à la contestation des décisions administratives figurent aussi au titre III, consacré à l'examen des demandes et des obtentions; l'article 15 est particulièrement pertinent à cet égard. L'article 31 prévoit en outre la possibilité de saisir les tribunaux. Le titre VII énonce les recours ouverts au titulaire du brevet en cas d'atteinte à ses droits, atteinte qui engage la responsabilité civile, administrative et pénale de son auteur. (article 30.1)i) de la convention).

b) L'article 3 de la loi charge l'Office national de la propriété intellectuelle de la République kirghize (Kirghizpatent) des fonctions administratives liées au fonctionnement du système de protection, et la Commission d'État pour les essais de variétés de plantes agricoles est chargée de l'examen des variétés quant à la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité (article 30.1)ii) de la convention).

c) L'article 3 de la loi mentionne qu'il incombe à Kirghizpatent, entre autres fonctions, de publier les informations officielles relatives à la protection des obtentions; des dispositions plus détaillées figurent sous les titres III et IV – consacrés, d'une part, à l'examen de la demande et de l'obtention et, d'autre part, à l'enregistrement de l'obtention et la délivrance du brevet – en particulier aux articles 12 et 19 (articles 30.1)iii) de la convention).

Conclusion générale

32. La loi, pour l'essentiel, incorpore la substance de la convention. Toutefois, pour que ses dispositions de droit matériel soient pleinement conformes à la convention, il faudrait que la loi soit correctement interprétée, complétée ou modifiée en ce qui concerne, en particulier,

- a) le droit de déposer une demande à l'étranger (voir le paragraphe 13);
- b) la protection provisoire (voir le paragraphe 18);

c) l'étendue des droits du titulaire du brevet à l'égard du produit de la récolte (voir le paragraphe 21);

d) l'épuisement du droit du titulaire du brevet (voir le paragraphe 24);

e) l'octroi de licences obligatoires (voir le paragraphe 25);

f) les dénominations variétales (voir le paragraphe 28);

g) la nullité (invalidation du brevet) (voir le paragraphe 29);

33. Toutefois, comme il a été signalé au paragraphe 4, une fois que la République kirghize aura adhéré à la convention, l'article 37 de la loi remédiera à toute contradiction avec celle-ci, et il permet en outre à la République kirghize de déposer un instrument d'adhésion à la convention sur la base de la loi, malgré les points de non-concordance qui y ont été relevés.

34. En conséquence, le Bureau de l'union suggère que le Conseil

a) avise le Gouvernement de la République kirghize que la loi établit la base d'un système juridique de protection conforme à la convention et qu'il peut déposer son instrument d'adhésion à la convention sur la base de cette loi;

b) prie le secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Gouvernement de la République kirghize, en attirant l'attention de celui-ci sur les points de non-concordance mentionnés au paragraphe 32, et de proposer le concours du Bureau de l'union en ce qui concerne les modifications qu'il faudrait apporter à la loi pour obtenir la conformité avec la convention sans avoir besoin de recourir à l'article 37 de la loi.

35. Le Conseil est invité à prendre note des informations ci-dessus et à adopter la décision énoncée dans le paragraphe qui précède.

[L'annexe suit]

RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

LOI SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES OBTENTIONS VEGETALES ET ANIMALES

(Loi du 26 mai 1998)

La présente loi régit les rapports patrimoniaux et les rapports personnels non patrimoniaux qui naissent à l'occasion de la création (découverte, mise au point), de l'exploitation et de la protection juridique des obtentions végétales et animales pour lesquelles sont délivrés des brevets de la République kirghize.

La présente loi étend ses effets à tous les genres et espèces botaniques et zoologiques dont la liste a été promulguée par le Gouvernement de la République kirghize.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Notions fondamentales

Aux fins de la présente loi,

obtenteur s'entend de la personne physique dont l'activité créatrice a présidé à la création (découverte, mise au point) de l'obtention végétale ou animale;

race s'entend d'un ensemble animal qui, qu'il réponde ou non aux conditions de la protection, présente des propriétés et des caractères biologiques et morphologiques génétiquement déterminés, dont certains sont spécifiques de l'ensemble considéré et le distinguent des autres ensembles animaux. La race peut être représentée par un individu femelle ou mâle ou par du matériel animal de reproduction. Peuvent constituer une race protégée : un type, une lignée, un hybride ou une famille;

animal reproducteur s'entend d'un animal destiné à la reproduction de la race;

matériel animal de reproduction s'entend d'un animal reproducteur, de ses gamètes ou de ses zygotes (embryons);

obtention s'entend d'une variété végétale ou d'une race animale;

obtention protégée s'entend d'une variété végétale ou d'une race animale inscrite au Registre officiel des obtentions protégées;

variété s'entend d'un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions de protection, peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

Peuvent constituer une variété protégée : un clone, une lignée, un hybride de première génération ou une population;

semence s'entend des organes reproducteurs ou végétatifs d'une plante utilisés pour la reproduction ou la multiplication de la variété;

matériel végétal s'entend d'une plante ou partie de plante utilisé à des fins autres que celles de la reproduction de la variété;

obtention de contrefaçon (contrefaite) s'entend d'une obtention végétale ou animale dont la multiplication ou l'exploitation commerciale s'effectuent en violation des droits exclusifs du titulaire du brevet.

Article 2

Protection juridique de l'obtention

Le droit sur l'obtention est protégé par la présente loi et confirmé par un brevet d'obtention.

Le brevet atteste la paternité de l'obtention, la date de priorité de celle-ci et le droit exclusif du titulaire du brevet d'exploiter l'obtention.

La portée de la protection juridique conférée par le brevet d'obtention est déterminée par l'ensemble des caractères essentiels énoncés dans la description de l'obtention.

Article 3

Administration de la protection juridique des obtentions

L'Office national de la propriété intellectuelle de la République kirghize (ci-après dénommé "Kirghizpatent") applique la politique de l'État en matière de protection juridique des obtentions conformément à la présente loi; il reçoit et instruit les demandes de brevet d'obtention, en assure la publication, effectue l'examen préliminaire des obtentions, prend les décisions de délivrance ou de refus de brevet en fonction des résultats de l'examen de l'obtention quant à la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité, inscrit les obtentions au Registre officiel des obtentions protégées de la République kirghize (ci-après dénommé "Registre officiel des obtentions protégées"), publie les informations officielles relatives à la protection des obtentions, délivre les brevets d'obtention, en contrôle le maintien en vigueur et s'acquitte d'autres fonctions conformément à son statut, promulgué par le Gouvernement de la République kirghize.

Pour l'examen des litiges liés aux obtentions, il est créé auprès de Kirghizpatent une Chambre des recours, dont le statut est promulgué par Kirghizpatent.

L'Administration centrale chargée de l'agriculture et de la gestion des ressources en eau établit une liste des genres et espèces botaniques et zoologiques (ci-après dénommée "liste"), qui est entérinée par le Gouvernement de la République kirghize.

L'Administration centrale chargée de l'agriculture et de la gestion des ressources en eau fait au Gouvernement de la République kirghize des propositions concernant

- l'adjonction de genres ou espèces à la liste;
- la modification du nom de genres ou d'espèces figurant sur la liste;
- la suppression de certains genres ou espèces de la liste.

Lorsqu'il inscrit un genre ou une espèce sur la liste, le Gouvernement de la République kirghize peut exclure de la brevetabilité toutes les variétés du genre ou de l'espèce en question qui ne se distinguent pas par un mode particulier de multiplication ou de reproduction ni par une utilisation finale connue.

Si un genre ou une espèce est supprimé de la liste, cette suppression ne doit pas porter atteinte aux droits des déposants qui ont demandé la protection d'une variété relevant de ce genre ou de cette espèce avant la date à laquelle la suppression prend effet.

Au sein de l'Administration centrale chargée de l'agriculture et de la gestion des ressources en eau, la Commission d'État pour les essais de variétés de plantes agricoles (ci-après dénommée "Commission d'État") et l'Inspection d'État chargée des races animales et des pâturages (ci-après dénommée "Inspection d'État") sont les services officiels chargés des fonctions suivantes :

- effectuer, aux termes d'accords conclus avec Kirghizpatent, les essais officiels destinés à établir la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité des variétés;
- tenir, sur cette base, le Registre officiel des variétés agréées de la République kirghize et le Livre officiel des races animales de la République kirghize;
- délivrer l'autorisation de mise en exploitation d'une obtention et s'acquitter d'autres fonctions conformément à leurs statuts, promulgués par l'Administration centrale chargée de l'agriculture et de la gestion des ressources en eau.

TITRE II
CONDITIONS DE BREVETABILITE DES OBTENTIONS,
PROCEDURES DE DEPÔT DES DEMANDES DE BREVET
ET DE DELIVRANCE DU BREVET

Article 4
Conditions de brevetabilité des obtentions

Un brevet est délivré pour les obtentions qui satisfont aux critères de brevetabilité et qui relèvent des genres et espèces botaniques et zoologiques [désignés].

Les critères de brevetabilité des obtentions sont les suivants :

1) La nouveauté

L'obtention est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de brevet, des semences ou du matériel de reproduction de cette obtention n'ont pas été vendus ou remis d'une autre manière à des tiers par l'obtenteur ou son ayant droit, ou avec leur consentement, aux fins d'exploitation de l'obtention

- sur le territoire de la République kirghize, depuis plus d'un an;
- sur le territoire d'un autre État, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas de la vigne et des arbres ornementaux ou fruitiers, depuis plus de six ans.

L'obtention ne perd pas son caractère de nouveauté si, avant l'expiration des délais indiqués dans le présent paragraphe, du matériel de la variété ou de la race considérée a été vendu par des tiers

- en vue de nuire délibérément au déposant;
- en exécution d'un contrat de cession du droit à l'obtention du brevet;
- en exécution d'un contrat selon lequel une tierce partie effectue des livraisons complémentaires de matériel de multiplication ou de reproduction de la variété ou de la race, avec le consentement du déposant, pour autant que ces livraisons s'effectuent sous le contrôle du déposant;
- en exécution d'un contrat selon lequel une tierce partie effectue des essais en plein champ ou des recherches en laboratoire, ou des examens de contrôle visant à évaluer la variété ou la race;

2) La distinction

L'obtention est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre obtention dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

Peuvent constituer une obtention notoirement connue les obtentions qui se trouvent dans des catalogues officiels ou une collection de référence, ou dont la description précise figure dans une publication, ou qui figurent au Registre officiel des obtentions protégées.

La notoriété d'existence peut aussi être établie à l'égard d'une obtention

- qui fait partie de l'état de la technique du fait de sa production, reproduction, mise en condition de reproduction ou multiplication ou conservation aux fins précitées;
- qui a été proposée à la vente, vendue, exportée ou importée;

3) L'homogénéité

L'obtention est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative;

4) La stabilité

Une obtention est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Article 5

Droit de déposer une demande de brevet

Le droit de déposer une demande de brevet (ci-après dénommée "demande") appartient à l'obtenteur, à l'employeur ou à leur ayant droit (ci-après dénommé "déposant").

Si plusieurs personnes ont créé (mis au point, découvert) ensemble une obtention, le droit de déposer une demande leur appartient en commun.

La demande peut être déposée par un mandataire qui, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, se charge des formalités nécessaires en vue de l'obtention du brevet.

Sauf si des traités internationaux auxquels la République kirghize est partie en disposent autrement, les personnes physiques ou morales étrangères non domiciliées ou n'ayant pas leur siège en République kirghize sont tenues d'accomplir les formalités requises pour l'obtention et le maintien en vigueur d'un brevet par l'intermédiaire d'un agent de brevets de la République kirghize inscrit auprès de Kirghizpatent.

Les agents de Kirghizpatent, de la Commission d'État et de l'Inspection d'État n'ont pas le droit de déposer de demande de brevet d'obtention pendant toute la durée de leur emploi dans ces administrations.

Article 6 **Obtentions créées dans le cadre d'un emploi**

Si l'obtention a été créée (mise au point, découverte) dans le cadre de l'exécution de tâches ou d'obligations inhérentes au poste occupé par l'obtenteur, le droit de déposer une demande de brevet appartient à l'employeur, sauf disposition contractuelle contraire.

Une obtention est réputée avoir été créée (mise au point, découverte) dans le cadre d'un emploi si, lors de sa création (mise au point, découverte), l'obtenteur s'acquittait d'obligations

- inhérentes au poste qu'il occupait;
- dont il avait été spécialement chargé en vue de la création (mise au point, découverte) de l'obtention.

Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'obtenteur a informé l'employeur de la création (mise au point, découverte) de l'obtention, l'employeur n'a pas déposé de demande auprès de Kirghizpatent ni cédé à un tiers le droit de déposer une demande de brevet, l'obtenteur a le droit de déposer une demande et de se faire délivrer le brevet à son nom. Dans ce cas, l'employeur a le droit d'exploiter l'obtention en payant au titulaire du brevet – l'obtenteur – une rémunération dont le montant est déterminé par contrat.

Les autres rapports découlant de la création (mise au point, découverte) d'une obtention par un employé sont régis par la législation de la République kirghize.

Article 7 **Dépôt de la demande et délivrance du brevet**

La demande de brevet doit être déposée auprès de Kirghizpatent. Elle doit contenir

- 1) une requête;
- 2) un bref descriptif de la variété ou de la race;
- 3) une pièce attestant le paiement de la taxe de dépôt prescrite, l'exonération de cette taxe ou l'existence de conditions autorisant une réduction de son montant.

Les exigences auxquelles doivent satisfaire ces pièces sont établies par le Règlement concernant la constitution, le dépôt et l'instruction des demandes de brevet d'obtention (ci-après dénommé "règlement"), qui est élaboré et promulgué par Kirghizpatent.

La demande doit porter sur une seule obtention.

Le déposant assume la responsabilité de la véracité des renseignements portés sur les pièces de la demande.

Toutes les pièces de la demande doivent être rédigées en kirghize ou en russe. Si elles sont rédigées dans une autre langue, une traduction en langue kirghize ou en langue russe doit être jointe à la demande.

La date de dépôt de la demande est réputée être la date à laquelle Kirghizpatent a reçu les pièces énumérées au premier alinéa du présent article.

Le déposant peut retirer sa demande tant qu'il n'a pas reçu notification de la décision de délivrance du brevet.

Article 8 **Dénomination de l'obtention**

L'obtention doit avoir une dénomination qui indique son appartenance générique.

La dénomination doit permettre d'identifier l'obtention, être brève et être différente des dénominations d'obtentions existantes de la même espèce végétale ou animale ou d'une espèce voisine. Elle ne doit pas se composer uniquement de chiffres, induire en erreur sur les propriétés, l'origine ou la valeur de l'obtention ni sur la personne de l'obtenteur, et ne doit pas être contraire aux principes de la morale sociale.

Toute personne qui exploite l'obtention doit employer la dénomination sous laquelle elle est inscrite au Registre officiel des obtentions protégées.

Si la dénomination de l'obtention ne satisfait pas aux exigences du présent article, le déposant est tenu de la modifier dans le délai fixé par le règlement. Toute modification de la dénomination de l'obtention à l'initiative du déposant donne lieu au paiement d'une taxe.

La variété ou la race doit être présentée à l'étranger sous la même dénomination que celle sous laquelle elle est inscrite au Registre officiel des obtentions protégées. Le service compétent du pays concerné enregistre la dénomination sous laquelle l'obtention lui est présentée, sauf s'il estime que cette dénomination n'est pas admissible sur le territoire de ce pays. Dans ce cas, il peut exiger de l'obtenteur qu'il propose une autre dénomination.

Toute personne qui expose à la vente l'obtention protégée sur le territoire indiqué, ou qui la commercialise dans d'autres pays, est tenue d'utiliser la dénomination de cette obtention, même après l'expiration du brevet ou du droit d'obtenteur protégeant celle-ci, sauf si, conformément au septième alinéa du présent article, des droits acquis antérieurement interdisent cette utilisation.

Les droits acquis antérieurement par des tiers ne se perdent pas. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété ou d'une race est interdite à une personne qui, conformément au sixième alinéa du présent article, serait tenue de l'utiliser, l'obtenteur doit, sur injonction de Kirghizpatent, proposer une autre dénomination pour la variété ou la race en question.

La dénomination de l'obtention ne doit pas être utilisée en tant que marque de fabrique ou de commerce.

Article 9
Priorité de l'obtention

La priorité de l'obtention est déterminée d'après la date de dépôt de la demande de brevet auprès de Kirghizpatent.

Si plusieurs demandes parviennent le même jour à Kirghizpatent pour une seule et même obtention, la priorité est établie d'après leur date d'expédition. S'il est constaté lors de l'examen qu'elles ont la même date d'expédition, le brevet peut être délivré au déposant de la demande dont le numéro d'enregistrement auprès de Kirghizpatent est antérieur.

La priorité de l'obtention peut être déterminée d'après la date de dépôt d'une première demande dans un État étranger avec lequel la République kirghize est liée par un traité international bilatéral ou multilatéral relatif à la protection des variétés végétales ou des races animales, sous réserve que la demande soit parvenue à Kirghizpatent dans les 12 mois suivant cette date.

Le déposant qui souhaite se prévaloir d'un droit de priorité sur la base d'une première demande est tenu de l'indiquer lors du dépôt de la demande auprès de Kirghizpatent. Une copie des pièces constitutives de la première demande, certifiées conformes par le service qui les a reçues, ainsi que des échantillons ou autres éléments prouvant que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même, doivent être remis dans les trois mois.

L'obtenteur dispose d'un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande a été rejetée ou retirée, d'un délai suffisant (à compter de ce rejet ou retrait) pour remettre à Kirghizpatent tout renseignement, document ou matériel nécessaire aux fins de l'examen.

TITRE III
EXAMEN DE L'OBTENTION

Article 10
Examen de la demande

L'examen de la demande de brevet d'obtention est effectué par Kirghizpatent; il comprend un examen préliminaire et un examen destiné à vérifier que l'obtention sur laquelle porte la demande satisfait aux critères de brevetabilité.

Article 11
Examen préliminaire de la demande

L'examen préliminaire de la demande de brevet d'obtention est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande auprès de Kirghizpatent. Il vise à déterminer la date de priorité et à vérifier la présence des pièces exigées et leur conformité aux

conditions prescrites par le règlement et par la présente loi. L'examen préliminaire donne lieu au paiement d'une taxe.

Dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la demande, le déposant a la faculté d'en compléter, corriger ou préciser les éléments de sa propre initiative.

Si la demande déposée ne remplit pas les conditions prescrites de forme et de contenu, le déposant est invité à apporter les rectifications ou à fournir les pièces manquantes dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de l'invitation.

Au cours de l'examen préliminaire, le déposant peut être invité à fournir des éléments complémentaires, et il est tenu de répondre à cette invitation dans un délai de deux mois.

Sur requête dûment motivée du déposant, et moyennant le paiement d'une taxe, Kirghizpatent peut proroger jusqu'à six mois le délai imparti pour répondre à l'invitation visée aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

Si, dans le délai indiqué, le déposant n'a pas fourni les éléments demandés ou déposé une requête en prorogation du délai imparti, la demande est considérée comme retirée.

En cas de désaccord avec la décision prise à l'issue de l'examen préliminaire, le déposant peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision, faire appel de celle-ci auprès de la Chambre des recours.

Les modalités et les délais d'examen, par la Chambre des recours, des contestations de décisions prises à l'issue de l'examen préliminaire sont déterminés par Kirghizpatent.

La saisine de la Chambre des recours en appel d'une décision de refus de brevet donne lieu au paiement d'une taxe.

Si l'examen préliminaire a abouti à un résultat positif, le déposant reçoit notification que sa demande est prise en considération pour vérification de la conformité de l'obtention aux critères de brevetabilité.

Article 12 **Publication de la demande**

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de conclusion de l'examen préliminaire de la demande, Kirghizpatent publie un avis concernant celle-ci dans le bulletin officiel. La liste des renseignements qui doivent y figurer est déterminée par Kirghizpatent. Après la publication de cet avis, toute personne a le droit de consulter les éléments constitutifs de la demande. La consultation des éléments constitutifs de la demande donne lieu au paiement d'une taxe.

Il n'est pas publié d'avis concernant la demande si, avant l'expiration du délai de publication, une décision de délivrance du brevet a été prise, la demande a été retirée ou il a été pris une décision de refus de brevet contre laquelle toutes les possibilités de recours sont épuisées.

S'il n'est pas le [futur] titulaire du brevet, l'obtenteur a le droit de ne pas être mentionné comme tel dans l'avis publié concernant la demande.

Article 13 **Protection provisoire de l'obtention**

Pour la période allant de la date de réception de la demande jusqu'à la date de délivrance du brevet, le déposant bénéficie d'une protection provisoire de l'obtention.

Une fois le brevet délivré, son titulaire a droit à une indemnité de toute personne qui a accompli au cours de la période de protection provisoire de l'obtention, sans l'autorisation du déposant, l'un des actes visés au premier alinéa de l'article 24 de la présente loi.

Au cours de la période de protection provisoire de l'obtention, la vente et toute autre forme de transmission de semences ou de matériel animal de reproduction ne sont autorisées qu'à des fins expérimentales ou que si elles sont liées à la cession du droit sur l'obtention ou à la production, sur commande du déposant, de semences ou de matériel animal de reproduction aux fins de la constitution de stocks.

Si le déposant ou, avec son consentement, un tiers enfreint les règles énoncées au troisième alinéa du présent article, la protection provisoire est réputée n'avoir jamais existé.

Article 14 **Examen de conformité de l'obtention aux critères de brevetabilité**

L'obtention sur laquelle porte la demande est soumise à un examen qui vise à vérifier la brevetabilité de la variété ou de la race revendiquée et à déterminer la date de priorité, si cela n'a pas été fait au cours de l'examen préliminaire.

Cet examen consiste notamment à vérifier que la variété ou la race qui fait l'objet de la demande satisfait aux conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité énoncées à l'article 4 de la présente loi; il est effectué selon les procédures et dans les délais établis par la Commission d'État ou l'Inspection d'État, après versement de la taxe d'examen.

Lors de l'examen de l'obtention quant à la nouveauté, il est tenu compte de toute opposition formée par une personne intéressée auprès de Kirghizpatent dans les six mois suivant la date de publication de l'avis concernant la demande prévu à l'article 12 de la présente loi.

Kirghizpatent notifie au déposant la réception d'une opposition fondée et lui en expose les éléments de fond. Si le déposant conteste l'opposition, il peut adresser à la Chambre des recours, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la notification, ses objections motivées. La formation et l'instruction d'une opposition donnent lieu au versement d'une taxe.

La Chambre des recours prend une décision sur la base des éléments dont elle dispose et en informe la personne intéressée.

Si l'obtention ne répond pas au critère de la nouveauté, le brevet est refusé.

Pour apprécier la distinction, l'homogénéité et la stabilité de l'obtention, la Commission d'État et l'Inspection d'État peuvent se fonder

- sur les résultats d'essais effectués aux termes de contrats conclus avec des personnes physiques ou morales de la République kirghize ou avec des organismes compétents d'États étrangers avec lesquels la République kirghize est liée par des traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la protection des variétés végétales ou des races animales;
- sur des essais effectués par le déposant ou pour son compte en République kirghize ou à l'étranger.

La Commission d'État et l'Inspection d'État peuvent exiger du déposant qu'il fournisse tous les renseignements, les pièces ou le matériel végétal ou animal de reproduction nécessaires; elles peuvent aussi inviter le déposant à effectuer certains essais sur la variété ou la race.

Si les résultats des essais effectués sur l'obtention sont concluants, la Commission d'État et l'Inspection d'État constatent la conformité de l'obtention aux critères de brevetabilité et rédigent la description officielle de l'obtention.

En fonction de l'évolution des connaissances techniques, la Commission d'État et l'Inspection d'État peuvent à tout moment compléter la description de l'obtention tant que dure la validité du brevet.

Sur la base des résultats de l'examen quant à la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité, en se fondant sur le contenu des rapports et les conclusions de la Commission d'État et de l'Inspection d'État, et sous réserve que la dénomination de l'obtention remplisse les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi, Kirghizpatent prend la décision de délivrer le brevet ou de le refuser.

Le déposant peut prendre connaissance des éléments utilisés pour effectuer l'examen et observer le déroulement des essais.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision concernant sa demande, le déposant peut demander copie des éléments opposés à celle-ci, ainsi qu'une information complète sur les résultats des essais effectués.

Article 15 **Contestation de la décision rendue à l'issue de l'examen et réintégration dans des droits liés à un délai**

En cas de désaccord avec la décision rendue à l'issue de l'examen, le déposant a la faculté, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la décision concernant sa demande ou les copies demandées des pièces opposées à sa demande et l'information complète sur les résultats des essais effectués, de former un recours motivé

devant la Chambre des recours. Tout recours sera examiné dans les quatre mois suivant la date de sa formation. Pour les demandes complexes, ce délai peut être prorogé en concertation avec le déposant. Le déposant a la faculté de prendre part personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire à l'examen de son recours.

La saisine de la Chambre des recours en contestation de la décision rendue à l'issue de l'examen donne lieu au paiement d'une taxe.

Le déposant peut faire appel de la décision de la Chambre des recours dans les six mois suivant la date de cette décision.

Le déposant qui n'a pas respecté les délais prévus aux troisième, quatrième et septième alinéas de l'article 11, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 14, au premier alinéa du présent article, à l'article 18 et au premier alinéa de l'article 29 de la présente loi peut être rétabli dans ses droits s'il justifie d'une excuse valable et moyennant le paiement d'une taxe.

La requête en rétablissement dans un droit lié à un délai doit être présentée par le déposant au plus tard quatre mois après la date d'expiration du délai en question.

TITRE IV ENREGISTREMENT DE L'OBTENTION ET DÉLIVRANCE DU BREVET

Article 16 **Enregistrement de l'obtention et délivrance du brevet**

Dans les deux mois qui suivent la décision de délivrer le brevet et sous réserve du paiement de la taxe prescrite, Kirghizpatent inscrit l'obtention au Registre officiel des obtentions protégées.

La taxe doit être acquittée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le déposant a reçu notification de la décision positive rendue à l'issue de l'examen et de l'enregistrement de l'obtention, ou dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de ce délai de deux mois, moyennant le paiement d'une taxe complémentaire.

Les modalités d'inscription et la liste des indications qui doivent être portées au Registre officiel des obtentions protégées sont déterminées par Kirghizpatent.

Le brevet est délivré au déposant. Si plusieurs déposants sont indiqués dans la demande de brevet, il est délivré au déposant indiqué en premier et les déposants l'exploitent conjointement selon des modalités convenues entre eux.

Le brevet d'obtention est délivré au nom de la République kirghize et il est signé par le directeur de Kirghizpatent.

Le modèle du brevet et la liste des renseignements qui y figurent sont arrêtés par Kirghizpatent.

Lorsque le titulaire du brevet n'est pas l'obteneur, Kirghizpatent délivre à ce dernier un certificat d'obteneur, conformément à l'article 21 de la présente loi.

Les erreurs techniques manifestes dans le brevet délivré sont rectifiées sur requête du titulaire du brevet.

En cas de perte ou de détérioration du brevet, un duplicata en est délivré au titulaire moyennant le paiement d'une taxe.

Article 17 **Durée de validité du brevet**

La durée de validité du brevet d'obtention végétale est de 30 ans à compter de la date d'enregistrement de l'obtention sur laquelle il porte au Registre officiel des obtentions protégées. Pour les variétés de vigne, d'arbres ornementaux ou fruitiers et d'essences forestières et leurs porte-greffes, ainsi que pour les races animales, la durée de validité du brevet est de 35 ans.

Article 18 **Maintien en vigueur du brevet**

Le titulaire du brevet est tenu au paiement d'une taxe annuelle de maintien en vigueur du brevet. Cette taxe annuelle est perçue à partir de l'année civile qui suit l'année de délivrance du brevet.

Article 19 **Publication des renseignements concernant le brevet**

Dans les six mois suivant la date d'inscription au Registre officiel des obtentions protégées, Kirghizpatent publie dans son bulletin officiel un avis de délivrance du brevet. La liste des renseignements devant y figurer est déterminée par Kirghizpatent.

Article 20 **Taxes**

Le dépôt d'une demande de brevet d'obtention, la procédure d'examen, la délivrance du brevet d'obtention, le maintien en vigueur de celui-ci et l'accomplissement d'autres actes juridiques le concernant donnent lieu au paiement de taxes.

La liste des actes dont l'accomplissement donne lieu au paiement de taxes, le montant et les délais de paiement de ces taxes, ainsi que les motifs d'exonération, de dégrèvement ou de remboursement sont déterminés par le Gouvernement de la République kirghize.

Les taxes sont acquittées auprès de Kirghizpatent par le déposant, le titulaire du brevet ou toute personne physique ou morale autorisée par eux.

Kirghizpatent affecte la totalité des recettes qu'il encaisse au titre des taxes ou du paiement de services et de pièces, y compris en devises, aux activités visées au premier alinéa du présent article et à l'équipement technique, à la constitution et au développement d'un système informatisé, à l'enrichissement de sa base de données sur les brevets, ainsi qu'à la formation et à l'encouragement du personnel.

TITRE V DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 21 **Paternité de l'obtention**

Est reconnue comme obteneur la personne dont l'activité créatrice a permis de créer (découvrir, mettre au point) l'obtention. Si plusieurs personnes ont participé à la création (découverte, mise au point) de l'obtention, la qualité de coobteneur leur est reconnue à tous. Les modalités de jouissance des droits appartenant aux coobtenteurs sont déterminées par accord conclu entre ceux-ci.

Ne sont pas reconnues comme coobtenteurs les personnes qui n'ont pas apporté une contribution personnelle à la création (découverte, mise au point) de la variété ou de la race, ou qui ont fourni à l'obteneur (aux coobtenteurs) une aide exclusivement technique, logistique ou matérielle, ou encore qui ont seulement apporté leur concours à l'établissement des droits sur l'obtention.

Quiconque usurpe la qualité d'obteneur ou obtient par la contrainte le statut de coobteneur encourt les sanctions prévues par la législation de la République kirghize.

La paternité de l'obtention appartient à l'obteneur. C'est un droit moral personnel et inaliénable et il est protégé sans limitation de durée. Les litiges de paternité sont du ressort des tribunaux.

Kirghizpatent délivre à chaque obteneur un certificat d'obteneur. Le certificat d'obteneur atteste la paternité de l'obtention ainsi que le droit de l'obteneur à une rémunération pour l'exploitation de l'obtention par le titulaire du brevet.

En cas de perte ou de détérioration du certificat d'obteneur, un duplicata en est délivré à l'obteneur moyennant le paiement d'une taxe.

Le modèle du certificat d'obteneur et la liste des renseignements qui doivent y figurer sont arrêtés par Kirghizpatent.

Article 22 **Rémunération de l'obteneur qui n'est pas titulaire du brevet**

L'obteneur qui n'est pas titulaire du brevet a droit, pendant la durée de validité du brevet, à recevoir du titulaire du brevet une rémunération pour l'exploitation de l'obtention

qu'il a créée (mise au point, découverte). Le montant et les modalités de paiement de la rémunération sont convenus contractuellement par le titulaire du brevet et l'obtenteur.

Si la variété ou la race a été créée (mise au point, découverte) par plusieurs obtenteurs, ils conviennent entre eux de la répartition de la rémunération.

Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le montant et les modalités de paiement de la rémunération, le litige est réglé par voie judiciaire.

TITRE VI DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU BREVET

Article 23 **Le titulaire du brevet**

Le droit d'obtenir le brevet appartient

- à l'obtenteur (aux coobtenteurs);
- à l'employeur, dans les cas prévus à l'article 6 de la présente loi;
- à leur ayant droit, y compris dans le cas d'une cession.

Article 24 **Droits du titulaire du brevet**

Le titulaire du brevet détient le droit exclusif d'exploiter l'obtention.

Le droit exclusif du titulaire du brevet recouvre le droit d'accomplir à l'égard des semences ou du matériel animal de reproduction de l'obtention protégée les actes suivants :

- production et reproduction;
- conditionnement pour reproduction ou multiplication ultérieure;
- offre à la vente;
- vente ou toute autre forme de commercialisation;
- exportation;
- importation;
- stockage à l'une des fins susmentionnées.

Le droit au brevet et le droit d'exploitation qui découle du brevet peuvent être cédés ou concédés à toute personne physique ou morale aux termes d'un contrat de cession du brevet ou d'un contrat de licence.

L'autorisation du titulaire du brevet est nécessaire pour l'accomplissement des actes visés au premier alinéa du présent article à l'égard des semences ou du matériel animal de reproduction d'obtentions qui

- sont essentiellement dérivées de la variété protégée (variété initiale) ou de la race protégée (race initiale), si celle-ci n'est pas elle-même une obtention essentiellement dérivée d'autres obtentions;
- ne se distinguent pas nettement de la variété ou de la race protégée;
- imposent, pour la production de semence, l'emploi répété de la variété protégée.

Une obtention est réputée essentiellement dérivée d'une autre obtention protégée (obtention initiale) si, tout en se distinguant nettement de l'obtention initiale,

- elle est principalement dérivée de l'obtention initiale, ou d'une obtention qui est elle-même principalement dérivée de l'obtention initiale, mais conserve les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de l'obtention initiale;
- elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de l'obtention initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de l'emploi de méthodes telles que la sélection individuelle dans la variété ou la race initiale, la sélection d'un mutant induit, le rétrocroisement ou le génie génétique.

Article 25

Actes ne constituant pas une atteinte aux droits du titulaire du brevet

Ne constituent pas une atteinte aux droits du titulaire du brevet

- les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales (multiplication, dans son propre jardin, de variétés végétales nouvelles pour utilisation ultérieure en qualité de denrées alimentaires);
- les actes accomplis à titre expérimental;
- les actes liés à l'utilisation de la variété ou de la race protégée en tant que matériel initial pour la création d'une nouvelle obtention, et l'accomplissement, à l'égard de ces autres obtentions, des actes visés au premier alinéa de l'article 24 de la présente loi, sauf dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 24 de la présente loi;
- l'utilisation, pendant deux ans, du produit de récolte obtenu sur une exploitation en qualité de semence pour la production de la variété sur cette même exploitation. La liste des genres et espèces concernés par cette tolérance est arrêtée par le Gouvernement de la République kirghize;
- la reproduction d'animaux marchands pour utilisation sur l'exploitation même.

Article 26
Maintien de la variété

Le titulaire du brevet est tenu de maintenir la variété ou la race pendant toute la durée de validité du brevet de manière à en conserver inchangés les caractères indiqués dans la description de la variété ou de la race à la date d'inscription de celle-ci au Registre officiel des obtentions protégées.

Le titulaire du brevet est tenu d'envoyer à la Commission d'État, sur son invitation, les semences nécessaires à la réalisation d'essais de contrôle et de lui donner la possibilité d'effectuer des inspections sur place ou de remettre à l'Inspection d'État, sur sa demande, le matériel animal de reproduction nécessaire à la réalisation d'examen de contrôle sur place.

TITRE VII
PROTECTION DES DROITS DU TITULAIRE DU BREVET

Article 27
Sanction des atteintes aux droits du titulaire du brevet

Quiconque porte atteinte aux droits que la présente loi reconnaît au titulaire du brevet engage sa responsabilité civile, administrative et pénale.

Le preneur d'une licence peut aussi faire valoir des prétentions à l'égard de l'auteur d'une atteinte au brevet, si le contrat de licence le prévoit.

La personne physique ou morale qui enfreint les règles établies par la présente loi en ce qui concerne les droits exclusifs du titulaire du brevet, notamment qui importe en République kirghize des semences, du matériel de reproduction ou une autre [forme de l']obtention sans l'autorisation du titulaire du brevet porte atteinte au brevet, et l'obtention est dite de contrefaçon.

Sont également réputées constituer des contrefaçons les obtentions qui sont importées en République kirghize en provenance d'États dans lesquels elles n'ont jamais été protégées ou ont cessé de l'être, mais qui sont protégées en vertu de la présente loi.

Article 28
Défense des droits du titulaire du brevet

Le titulaire du brevet est en droit d'exiger de l'auteur de l'atteinte

- a) la reconnaissance de ses droits;
- b) le rétablissement en l'état antérieur et la cessation des actes qui portent atteinte ou menacent de porter atteinte aux droits;

c) le versement de dommages-intérêts en compensation du préjudice causé, y compris du manque à gagner;

d) au lieu du versement de dommages-intérêts, la restitution des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits du fait de cette atteinte;

e) toutes autres mesures prévues par les textes législatifs pour la défense des droits.

Le choix entre les mesures prévues à la lettre c) et les mesures prévues à la lettre d) appartient au titulaire du brevet.

Pour la défense de ses droits, le titulaire du brevet peut s'adresser aux tribunaux ainsi qu'aux services d'enquête compétents.

Les semences ou le matériel animal de reproduction de contrefaçon seront confisqués sur décision du tribunal. Les semences ou le matériel animal de reproduction de contrefaçon confisqués seront détruits, à moins qu'ils ne soient remis au titulaire du brevet sur requête de celui-ci.

S'il existe des indices suffisants d'atteinte aux droits du titulaire du brevet, les services d'enquête ou le tribunal sont tenus de prendre des mesures de perquisition et de placer sous saisie l'obtention supposée contrefaite.

TITRE VIII INVALIDATION OU ANNULATION DU BREVET

Article 29 **Invalidation du brevet**

Dans les trois mois suivant la date de publication de l'avis de délivrance du brevet, toute personne peut adresser à la Chambre des recours une requête motivée en invalidation du brevet. Kirghizpatent adresse une copie de la requête au titulaire du brevet, lequel doit présenter une réponse motivée dans les trois mois suivant la date d'expédition de cette copie. Le dépôt et l'instruction d'une requête en invalidation d'un brevet donnent lieu au paiement d'une taxe.

La Chambre des recours se prononce dans un délai de six mois, si des essais supplémentaires ne sont pas nécessaires.

Le brevet est invalidé

– si, à la date de délivrance du brevet, l'obtention ne répondait pas aux critères de nouveauté, de distinction, d'homogénéité ou de stabilité;

– si la personne indiquée dans le brevet en qualité de titulaire ne remplissait pas les conditions prévues par la loi pour obtenir le brevet.

Article 30
Annulation du brevet

Kirghizpatent annule le brevet

- si le titulaire du brevet n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe de maintien en vigueur du brevet;
- si le titulaire du brevet n'a pas remis dans le délai prescrit, à l'invitation de la Commission d'État ou de l'Inspection d'État, les semences, le matériel animal de reproduction, les documents et autres informations nécessaires au contrôle de la brevetabilité de l'obtention, ou n'a pas donné la possibilité d'effectuer sur place une inspection de l'obtention;
- si l'obtention ne satisfait plus aux critères d'homogénéité et de stabilité.

Article 31
**Contestation de décisions de la
Chambre des recours ou de Kirghizpatent**

La décision de la Chambre des recours concernant la délivrance, le refus ou l'invalidation d'un brevet et la décision de Kirghizpatent d'annuler un brevet peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

TITRE IX
LICENCES

Article 32
Contrat de licence

Aux termes d'un contrat de licence (exclusive ou non exclusive), le titulaire du brevet (donneur de licence) concède à un tiers (preneur de licence) le droit d'exploiter l'obtention dans la mesure des droits concédés et pour la durée, sur le territoire et moyennant les paiements qui sont prévus dans le contrat.

La concession d'une licence non exclusive confère au preneur le droit d'exploiter l'obtention pour la durée et dans les limites des droits concédés qui sont stipulés dans le contrat de licence. La concession d'une licence non exclusive n'empêche pas le donneur de licence de concéder licence à des tiers ou d'exploiter lui-même l'obtention. Le preneur de licence ne peut ni céder la licence, ni concéder des sous-licences à des tiers.

La concession d'une licence exclusive confère au preneur de licence le droit exclusif d'exploiter l'obtention dans les conditions, sur le territoire et pour la durée stipulés dans le contrat. Le donneur d'une licence exclusive n'a le droit ni d'exploiter lui-même l'obtention, ni de concéder licence à des tiers sur le même territoire. Le preneur de licence peut concéder des sous-licences à des tiers aux conditions convenues avec le donneur de licence.

Les clauses du contrat de licence imposant au preneur des limitations qui ne découlent pas des droits conférés par le brevet ou qui ne sont pas indispensables au maintien en vigueur du brevet sont réputées nulles.

S'ils ne sont pas enregistrés auprès de Kirghizpatent dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, le contrat de licence et le contrat de cession du brevet prévus au deuxième alinéa de l'article 24 de la présente loi sont réputés nuls. L'enregistrement d'un contrat de licence ainsi que celui d'un contrat de cession du brevet donnent lieu au paiement d'une taxe.

Article 33

Licence de droit

Le titulaire du brevet peut faire publier dans le bulletin officiel de Kirghizpatent une déclaration autorisant toute personne acceptant d'effectuer les paiements qui y sont prévus à exploiter son obtention à compter de la date à laquelle elle lui notifie son intention de le faire.

Le montant des taxes de maintien en vigueur du brevet est réduit de 50% à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la publication de l'offre de licence de droit.

Kirghizpatent porte dans le Registre officiel des obtentions protégées la mention de l'offre d'une licence de droit et l'indication du montant des paiements.

Sur requête du titulaire du brevet et sous réserve de l'accord de tous les preneurs d'une licence de droit, Kirghizpatent porte au Registre officiel des obtentions protégées mention de la fin de validité des licences de droit.

Le dépôt de la requête en inscription de la fin de validité des licences de droit et la publication au bulletin officiel de l'avis de fin de validité des licences de droit donnent lieu à la perception d'une taxe.

Article 34

Licence obligatoire

Si, dans les trois ans qui suivent la date de délivrance du brevet, le titulaire de celui-ci ou les personnes auxquelles des droits ont été cédés ou concédés n'exploitent pas l'obtention, toute personne souhaitant exploiter l'obtention, et en mesure de le faire, à laquelle le titulaire du brevet a refusé de concéder licence à des conditions correspondant à la pratique établie peut saisir le tribunal d'une requête en octroi d'une licence obligatoire pour l'exploitation de l'obtention en question.

Si le titulaire du brevet ne peut pas justifier le défaut d'exploitation de l'obtention par des motifs valables, le tribunal délivre la licence demandée, en établissant les limites de l'exploitation autorisée ainsi que le montant et les modalités de versement de la rémunération. Le montant fixé pour la rémunération ne sera pas inférieur au prix d'une licence déterminé selon la pratique établie.

L'octroi d'une licence obligatoire confère au preneur de licence le droit d'exploiter l'obtention dans la mesure des droits conférés par la licence non exclusive.

Le tribunal peut imposer au titulaire du brevet de remettre au preneur de licence la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire pour permettre l'exploitation de la licence obligatoire, contre versement d'une rémunération à des conditions acceptables pour le titulaire du brevet.

La licence obligatoire ne sera accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la personne qui demande l'octroi d'une licence obligatoire doit être en mesure, financièrement et sur les plans scientifique et technique, d'exploiter le droit d'obtenteur avec efficacité;
- le titulaire du brevet a refusé au demandeur de la licence obligatoire l'autorisation de produire ou de commercialiser le matériel de reproduction ou de multiplication de l'obtention protégée de façon suffisante pour les besoins de la société, ou n'est pas disposé à la lui accorder à des conditions acceptables;
- aucune raison valable n'empêche le titulaire du brevet d'accorder au demandeur l'autorisation d'exploiter l'obtention de la manière requise;
- trois années se sont écoulées entre la date de publication de l'avis de délivrance du brevet et la date de réception de la demande d'attribution d'une licence obligatoire.

La durée de validité de la licence obligatoire est fixée par le tribunal.

La licence obligatoire peut être retirée sur décision du tribunal si son bénéficiaire enfreint les conditions de son attribution.

Les renseignements relatifs à la licence obligatoire sont publiés dans le bulletin officiel et inscrits au Registre officiel des obtentions protégées.

L'inscription au registre et la publication au bulletin officiel des renseignements relatifs à l'octroi de la licence obligatoire donnent lieu au paiement d'une taxe par le preneur de licence.

TITRE X COOPERATION INTERNATIONALE

Article 35 **Droit de déposer une demande à l'étranger**

Le déposant a le droit de déposer une demande de protection de l'obtention auprès du service compétent de tout pays étranger. La demande déposée à l'étranger doit être enregistrée auprès de Kirghizpatent.

Les frais afférents à la protection de l'obtention à l'étranger sont supportés par le déposant.

Article 36
Droits des personnes physiques et morales étrangères

En vertu des traités internationaux auxquels la République kirghize est partie, ou sur la base du principe de réciprocité, les personnes physiques et morales étrangères bénéficient des droits prévus par la présente loi au même titre que les personnes physiques et morales de la République kirghize.

Article 37
Effet des traités internationaux

Si un traité international auquel la République kirghize est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables.

TITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

Article 38
Contrôle de l'importation et de l'exportation d'obtentions

Le contrôle de l'importation et de l'exportation d'obtentions inscrites au Registre officiel des obtentions protégées est effectué par les services du Comité des douanes de la République kirghize.

Article 39
Régime juridique des certificats et certificats d'auteur d'obtention enregistrés par le Comité d'État de l'URSS pour les inventions et les découvertes

La validité des certificats et des certificats d'auteur d'obtention enregistrés par le Comité d'État de l'URSS pour les inventions et les découvertes est reconnue sur le territoire de la République kirghize.

Les titulaires d'un certificat ou certificat d'auteur d'obtention qui conférerait une protection, à compter de la date de dépôt de la demande, d'une durée de 20 ans (plantes) ou de 25 ans (vigne, arbres ornementaux et forestiers et races animales) peuvent, si la durée de protection n'est pas écoulée, demander l'échange de leur titre contre un brevet de la République kirghize. La requête à cet effet doit être déposée auprès de Kirghizpatent. Les modalités de dépôt et d'instruction de telles requêtes sont prescrites par le règlement.

Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déposé une demande de certificat d'auteur d'obtention pour une variété ou une race nouvelle sur laquelle la

Commission d'État ou l'Inspection d'État a effectué des essais et statué positivement peuvent requérir plutôt la délivrance d'un brevet de la République kirghize, si l'obtention répond aux critères de brevetabilité énoncés par la présente loi.

La requête en délivrance d'un brevet doit être déposée auprès de Kirghizpatent dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Toute demande qui fait l'objet, dans le délai fixé, de la requête prévue au troisième alinéa du présent article est instruite selon les modalités établies par la présente loi et par le règlement; toutefois, l'obtention n'a pas à satisfaire à l'exigence de nouveauté visée à l'article 4 de la présente loi.

Un brevet d'obtention de la République kirghize délivré sur requête en échange d'un certificat ou d'un certificat d'auteur d'obtention produit ses effets depuis la date d'inscription de l'obtention sur laquelle il porte au Registre officiel des obtentions protégées jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans (pour les variétés de plantes) ou de 25 ans (pour les variétés de vigne ou d'arbres ornementaux et forestiers et pour les races animales) à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 40

Entrée en vigueur de la présente loi

1. La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.
2. Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement de la République kirghize
 - établit la liste des genres et espèces botaniques et zoologiques dont les variétés ou les races peuvent être protégées en vertu de la présente loi;
 - met ses textes réglementaires en conformité avec la présente loi.

[Fin du document]